

Erratum

Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques, OChim)

Modification du 14 janvier 2009 (RO 2009 401; RS 813.11)

Au lieu de:

Art. 78, al. 1, let. a

¹ Sont exclues de la vente en libre service:

- a. les substances et les préparations particulièrement dangereuses au sens de l'art. 76, let. b à d.

Lire:

Art. 78, al. 1, let. b

¹ Sont exclues de la vente en libre service:

- b. les substances et les préparations particulièrement dangereuses au sens de l'art. 76, let. b à d.

24 février 2009

Chancellerie fédérale

